4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13310		
Dr	Α		

Audience du 22 mai 2018 Décision rendue publique par affichage le 18 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 août 2016, la requête présentée par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du 20 juillet 2016 ; le conseil départemental demande à la chambre :

- de réformer la décision n° C.2015-4325 du 18 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur sa plainte à l'encontre du Dr A, a infligé à ce praticien la sanction du blâme ;
- d'infliger au Dr A une sanction plus sévère que celle du blâme ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a non seulement mis en ligne un site internet faisant l'apologie du magnésium sans respecter les règles déontologiques, mais aussi persisté dans ses agissements dans un courrier du 26 mars 2015 au conseil départemental proposant de substituer le magnésium aux traitements psychiatriques ; que la chambre disciplinaire de première instance a omis de statuer sur ce second grief ; qu'eu égard à la gravité des faits commis par le Dr A, une sanction plus sévère que celle du blâme doit lui être infligée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistrés comme ci-dessus les 17 août 2016 et 24 avril 2018, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifiée spécialiste en stomatologie ; le Dr A conclut au rejet de l'appel du conseil départemental de la Ville de Paris et demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2015-4325 du 18 juillet 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ;
- de rejeter la plainte présentée par le conseil départemental de la ville de Paris ;

Le Dr A soutient que la chambre disciplinaire de première instance a omis de statuer sur la fin de non-recevoir qu'elle a soulevée devant elle, tirée de ce que la plainte déposée par le conseil départemental était irrecevable au regard des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique faute d'être motivée par des faits précis ; que la décision attaquée a été rendue en méconnaissance du droit à un procès équitable, dès lors que quatre membres du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins qui ont siégé lors de la séance du 9 septembre 2015 au cours de laquelle la plainte a été adoptée siègent également au sein de la chambre disciplinaire de première instance d'Îlede-France ; que cette plainte n'est pas fondée, dès lors que la science a établi de longue date que le magnésium était un nutriment minéral naturel essentiel à la santé humaine dont

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

la carence peut provoquer des troubles graves ; qu'il est établi qu'une large part de la population des pays développés est carencée en magnésium ; que plusieurs analyses scientifiques font état de l'utilité d'une supplémentation en magnésium, y compris pour la prise en charge de certaines pathologies psychiatriques ; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir manqué de prudence dans sa présentation des bienfaits du magnésium, dès lors que son site comporte des mentions sur les effets secondaires et les contre-indications au magnésium et attirent l'attention des lecteurs sur la nécessité d'un suivi médical ; que son courrier du 26 mars 2015 ne contient pas les déclarations citées par le conseil départemental ; qu'elle y indique seulement que certains traitements psychiatriques pourraient être remplacés par le magnésium ; qu'elle conteste la teneur des déclarations que l'ordre lui reproche d'avoir faites lors de la réunion de bureau du 17 juin 2015 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 avril 2018, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ; le conseil départemental reprend ses conclusions d'appel par les mêmes moyens et conclut au rejet de l'appel du Dr A :

Le conseil départemental soutient, en outre, que la plainte visait l'ensemble des griefs reprochés au Dr A, sur lesquels elle a été en mesure de présenter ses observations en défense ; qu'aucun des membres du conseil départemental ayant pris part à la délibération relative à la plainte n'a siégé dans la formation disciplinaire de première instance ; que malgré la procédure en cours, le site du Dr A est toujours en ligne ; que les indications du magnésium proposées par le Dr A ne correspondent pas, selon les données acquises de la science, aux symptômes pouvant faire évoquer une carence en magnésium; que les interactions avec d'autres traitements et les effets secondaires ne sont pas indiqués suffisamment clairement ; que les mentions du site relatives à la vie privée et aux activités artistiques du Dr A ne respectent pas la retenue dont les médecins doivent faire preuve dans la description de leurs activités ; que les propos sur les traitements psychiatriques, tenus dans le courrier de présentation adressé au conseil national de l'ordre le 9 mars 2015 et confirmés lors de l'audition du 17 juin et dans le courrier du 19 juin, prônent le remplacement d'un suivi psychiatrique par un traitement au magnésium et critiquent les psychiatres de façon générale et anti-confraternelle ; que la sanction du blâme est trop peu sévère au regard de la gravité des manguements constatés :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Me Ganem-Chabenet pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;
 - Les observations de Me Pinard pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le conseil départemental de la Ville de Paris a formé une plainte contre le Dr A, qualifiée en stomatologie, pour manquements aux articles R. 4127-13, R. 4127-14, R. 4127-31, R. 4127-32, R. 4127-39 et R. 4127-40 du code de la santé publique ; que par une décision du 18 juillet 2016, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction du blâme ; que le conseil départemental demande que cette décision soit réformée et qu'une peine plus sévère soit prononcée ; que le Dr A demande l'annulation de la décision et le rejet de la plainte du conseil départemental ;
- 2. Considérant qu'il ressort des écritures produites devant la chambre disciplinaire de première instance que le Dr A soulevait dans sa défense une fin de non-recevoir tirée de ce que la plainte du conseil départemental était irrecevable au regard des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, faute d'être motivée par des faits précis ; que la chambre disciplinaire a fait droit à la plainte du conseil départemental sans répondre à cette fin de non-recevoir ; que sa décision est, par suite, irrégulière et doit être annulée ; qu'il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte du conseil départemental ;
- 3. Considérant que l'article R. 4126-1 du code de la santé publique dispose que lorsqu'une plainte est présentée par une personne morale, elle « est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil » ; qu'il résulte de l'instruction que la délibération du 9 septembre 2015 du conseil départemental de la ville de Paris décidant de former une plainte contre le Dr A, transmise à la chambre disciplinaire de première instance, fait état du courrier du 19 mars 2015 de ce conseil informant l'intéressée de ce que son site internet ne tenait pas compte des données acquises de la science et allait à l'encontre des règles déontologiques que les médecins doivent respecter sur internet, ainsi que des propos tenus par le Dr A par écrit et oralement dans ses échanges avec le conseil départemental sur la substituabilité du magnésium aux traitements psychiatriques ; que cette délibération indique en conclusion que le conseil départemental défère l'intéressée devant la chambre disciplinaire de première instance pour cause de manquements aux articles R. 4127-13, R. 4127-14, R. 4127-31, R. 4127-32, R. 4127-39 et R. 4127-40 du code de la santé publique ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le Dr A, le conseil départemental a suffisamment indiqué dans sa plainte les faits retenus contre elle ainsi que les dispositions du code de déontologie qu'il lui est reproché d'avoir méconnu; que cette plainte est, par suite, recevable:
- 4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique : « Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-14 du même code : « Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-39 : « Les médecins ne peuvent proposer aux

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article R. 4127-40 : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié » ;

- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a mis en ligne en 2015 un site internet dénommé « Santé, bien-être et magnésium » présentant de façon très positive et univoque les bienfaits du magnésium, présenté comme « le carburant de l'organisme », et invitant notamment en cas de surmenage et d'angoisse à avoir « le réflexe magnésium » ; qu'elle indique sur ce site que les carences en magnésium se traduisent par de l'agressivité, des crises d'angoisse, du mal-être et des contractures musculaires ; que ce site invite sur plusieurs pages à consommer du magnésium pour traiter des situations de surmenage, de constipation, de troubles du sommeil et de contractures musculaires, pour lesquelles il est affirmé que « le seul traitement c'est le magnésium » : que par ailleurs, sous un onglet dénommé « quelques cas exemplaires », le site du Dr A fait état de deux cas cliniques dans lesquels, bien que consultée dans sa spécialité, elle avait, pour l'un, proposé à une patiente sous traitement antidépresseur et somnifère en raison d'un deuil familial de remplacer progressivement ces traitements par de la prise de magnésium, avec selon les mentions du site un effet positif très rapide, et pour l'autre, conseillé à un patient dépressif de prendre du magnésium, avec là encore, selon ses affirmations, un effet psychique très positif; que le Dr A a en outre manifesté son opposition aux traitements psychiatriques dans un courrier adressé au conseil départemental de l'ordre le 9 mars 2015, rédigé en des termes très virulents et dans lequel elle qualifiait notamment ces traitements de « véritables traitements de dealers, agréés, licites, légaux (...) qui droguent de malheureux patients en toute impunité »;
- 6. Considérant qu'en présentant sur son site internet comme il est indiqué cidessus les bienfaits du magnésium, et en n'assortissant ces messages que de faibles rappels à la prudence et à la nécessité de consulter un médecin en cas d'affection, le Dr A a délivré au public des messages non conformes à l'état de la science et dépourvus de la prudence nécessaire ; que ces faits constituent des manquements aux articles R. 4127-13, R. 4127-14 et R. 4127-39 du code de la santé publique cités ci-dessus ; qu'en faisant en outre état à titre général de la possibilité de substituer un traitement au magnésium aux traitements psychiatriques en cas d'état dépressif, elle a délivré un message susceptible de faire courir un risque à des personnes placées dans cette situation ; que ce fait constitue une méconnaissance de l'article R. 4127-40 du code de la santé publique cité ci-dessus ; que ces manquements justifient que soit infligée au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercice pour une durée de trois mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 18 juillet 2016, est annulée.

<u>Article 2</u> : La sanction de l'interdiction d'exercice pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre du Dr A.

Article 3 : Le Dr A exécutera cette sanction du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des médecins	
	Luc Derepas	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.